

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1025/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
21/06/2019La Banque internationale pour le  
Commerce et l'Industrie de la Côte  
d'Ivoire (BICICI)(Maître NANGO-KOUASSI Marie  
Laure)

Contre

Monsieur DJEGBA KOUASSI JULIEN

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la  
Banque Internationale pour le  
Commerce et l'Industrie de la Côte  
d'Ivoire (BICICI);

L'y dit mal fondée en l'état;

La débute en l'état;

Condamne la BICICI aux entiers  
dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 21 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,**  
Président;

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA  
GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA,**  
Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)** ; Société anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16 00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son Directeur Général **Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME**, de nationalité Ivoirienne;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître NANGO-KOUASSI Marie Laure**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, quartier SICOGI Las Palmas, 06 BP 1540 Abidjan 06, Tél : 22 42 76 16 ; 07 67 69 20 ; Email : cabinetnangokouassi@gmail.com;

Demanderesse;

D'une part ;

**Monsieur DJEGBA KOUASSI JULIEN**, né le 18/05/1964 à Treichville, de nationalité Ivoirienne, Professeur à la Fonction Publique, domicilié à la Riviéra Bonoumin Villa Anghui, 10 BP 1310 Abidjan 10, Tel : 06 71 03 50;

Défendeur;

D'autre

part ;



Enrôlée pour l'audience du 22/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 650/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 03/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée rabattu ferme au 31/05/19 pour production des pièces; A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 17/05/2019, Puis en délibéré prorogée au 21 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 mars 2019, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire, dite BICICI, a fait servir assignation à Monsieur DJEGBA KOUASSI JULIEN, d'avoir à comparaître le 22 mars 2019 devant le Tribunal de ce siège pour s'entendre condamner à lui payer la somme de sept millions cinq cent dix-neuf mille cinq cent trente –un (7 519 531) francs CFA au titre de sa créance résultant du prêt qu'elle lui a octroyé ;

Au soutien de son action, la BICICI expose que Monsieur DJEGBA KOUASSI JULIEN est titulaire du compte N°09746 057052 000 62 XOF ouvert dans ses livres ;

Elle explique qu'il a bénéficié, sur ce compte, d'un crédit remboursable sur plusieurs mois ;

Elle relève qu'après la mise en place du crédit, il n'a pas respecté son engagement consistant à rembourser ledit prêt conformément aux échéances convenues par les parties ;

Elle indique que toutes les tentatives de conciliation et de recouvrement amiables entreprises, se sont révélées infructueuses ;

Elle précise qu'étant dans l'impossibilité de localiser son débiteur et de rentrer en contact avec lui, les exploits de notification de lettre de clôture juridique de compte, de mise en demeure et de tentative de règlement amiable lui ont été notifiés à mairie le 06 mars 2018 suivis d'avis de réception ;

Elle argue qu'à ce jour, sa créance sur monsieur DJGBA KOUASSI JULIEN au titre du prêt qui lui a été consenti se chiffrant à la somme de 7.519.531 FCFA demeure impayée ;

Pour ces motifs, elle sollicite que le tribunal accueille favorablement ses prétentions susmentionnées ;

Le défendeur qui a constitué la SCPA INAGBE et LIADE, Avocats à la Cour pour assurer la défense de ses intérêts, n'a pas conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur DJGBA KOUASSI JULIEN a été représenté par son conseil à l'audience ;

Il a donc eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes

dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »;

En l'espèce, la somme réclamée par la BICICI est de sept millions cinq cent dix-neuf mille cinq cent trente –un (7 519 531) francs CFA ;

L'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la BICICI a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande en paiement**

La BICICI sollicite la condamnation de Monsieur DJGBA KOUASSI JULIEN à lui payer la somme de sept millions cinq cent dix-neuf mille cinq cent trente –un (7 519 531) francs CFA au titre du prêt qui lui a été octroyé et ressortant du solde débiteur de son compte N°09746 057052 000 62 XOF ouvert dans ses livres ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il en découle que les parties doivent exécuter de bonne foi les obligations résultant des conventions qu'elles ont librement signées ;

L'article 1315 du même code civil énonce que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il résulte de ces dispositions que le créancier d'une obligation qui en réclame l'exécution doit en rapporter la preuve, et le

débiteur qui prétend s'être acquitté de cette obligation, le paiement libératoire ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Quant à l'article 1092 du code civil sus indiqué, « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité et au terme convenu. » ;

Il appert de cet autre texte que l'emprunteur d'une somme d'argent doit rembourser les sommes qui ont été mises à sa disposition par le prêteur ;

S'il a effectué des paiements sur le montant du crédit consenti, il doit payer la somme reliquataire restant due ; En l'espèce, pour justifier sa créance résultant du prêt octroyé à monsieur DJEGBA KOUASSI JULIEN, la BICICI verse au dossier de la procédure des pièces qui ne permettent pas le Tribunal d'apprécier sainement ses prétentions ;

En effet, la BICICI ne produit pas de pièces justifiant la mise en place du prêt sur le compte du défendeur ouvert dans ses livres encore moins de relevés de compte établissant le solde débiteur du compte de monsieur DJEGBA KOUASSI JULIEN ouvert dans ses livres, de sorte qu'en l'état, le Tribunal ne peut apprécier sainement ses prétentions ;

Il y a par conséquent lieu de dire la BICICI mal fondée en l'état et de la débouter en l'état ;

Sur les dépends

La demanderesse succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire, dite BICICI recevable en son action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

La déboute en l'état ;

**Condamne Banque Internationale pour le Commerce et**

l'Industrie de la Côte d'Ivoire, dite BICICI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER ;



N° Q.C. 00282825  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 23 JUIN 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 27  
N° 1192 Bord 4481 18  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
